



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010955 relatif au projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) multisite dans l'archipel de Bréhat, déposé par la commune de l'Île-de-Bréhat (22), reçu le 30 août 2023 et considéré complet le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 09° d) Zones de mouillages et équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) multisite en remplacement de mouillages individuels implantés de manière diffuse sur le littoral communal ;
- mise en place de la ZMEL sur 11 secteurs répartis sur l'ensemble de la façade littorale de la commune dont les périmètres sont arrêtés selon les coordonnées des angles des polygones de délimitation, avec augmentation du nombre de mouillages autorisés passant de 99 mouillages individuels (125 corps-morts actuels estimés selon le dossier du pétitionnaire) à 151 mouillages (dont 10 mouillages réservés aux professionnels), nécessitant le déplacement de 7 mouillages, le retrait de 3 mouillages et l'ajout de 29 mouillages ;

- définition de 5 périmètres de police sur des périmètres élargis en lien avec les secteurs de la ZMEL ;
- création de deux zones d'hivernage et suppression de trois zones de mouillage (Ot Ar Bis, zone au niveau de la grève de l'Église et une zone entre grève de l'Église et le port de la chambre) ;
- mise en œuvre de mesures d'accompagnement, dont l'installation de râteliers à annexes sur 4 secteurs et des actions visant à protéger les herbiers de zostères ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un périmètre particulièrement sensible en matière de paysage, de milieux naturels et de qualité de l'eau, faisant l'objet de plusieurs mesures de protection, classé notamment en site Natura 2000 « Trégor - Goëlo » et en site inscrit (archipel de Bréhat) ;

Considérant que :

- les périmètres de mouillage ont été définis afin d'éviter et de préserver les herbiers de zostères ;
- des aménagements de râteliers hors zones, de déplacements de zone d'hivernage ou de suppression d'un accès à l'estran permettent de préserver des secteurs de prés salés atlantiques et contribuent à l'intégration paysagère de l'activité ;
- la phase de travaux sur la zone maritime (retrait, déplacement et ajouts des corps-morts) sera réalisée en période hivernale et à marée haute afin de limiter le dérangement des oiseaux nicheurs et limicoles, et le déplacement de corps morts présents sur herbier se fera depuis une barge de façon à préserver les herbiers ;
- un règlement d'exploitation cadre et rappelle les mesures de protection de l'environnement à respecter (telles que l'interdiction de rejets d'effluents ou produits en mer, carénage interdit sur l'estran ou à proximité des ZMEL) ;
- des mesures visant à limiter l'impact des mouillages forains sont prévues sur deux secteurs hors SMEL comportant des herbiers de zostères, au sud de la plage de Guerzido ainsi qu'au nord-est de l'île Logodec (« Trou de la souris »), incluant la mise en place d'un balisage au droit de la plage de Guerzido et des mesures d'information des plaisanciers ;
- la commune s'engage à mener une réflexion avec les Vedettes de Bréhat afin de minimiser les incidences de deux mouillages utilisés par les vedettes de transport de passagers situés au niveau d'un banc de maërl, ces mouillages étant présents depuis de nombreuses années ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de l'Ile-de-Bréhat (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.